

MODELE

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)
N°17-xxx

Entre les soussignés :

d'une part :

COOP'ALPHA – Coopérative d'Activités et d'Emploi 33
SCOP à Responsabilité Limitée à capital variable

dont le siège social est établi à : **1 avenue de la Libération – 33310 LORMONT**
représentée par : **Madame Karine LABAT-PAPIN**
en qualité de : **Gérante**

dénommée ci-dessous « l'organisme de formation » et enregistrée, auprès du Préfet de la Région Aquitaine, sous le numéro : 72330705833.

Et,

d'autre part :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
(« Société à responsabilité limitée »)

Situé à : **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

représenté par : **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**
en qualité de : **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

est conclue la convention suivante, en application du livre IX du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation tout au long de la vie professionnelle.

Article 1 : OBJET, NATURE ET EFFECTIF DE L'ACTION DE FORMATION

Conformément à l'article L. 900-2 du code du travail, la présente convention a pour objet la réalisation, par Fabienne MUNIENTE, formatrice de l'organisme de formation, d'une action de formation sur le thème «**Lire et analyser son bilan** »,

Nature de l'action de formation conformément à l'article L.6313-1 CT : adaptation, développement des compétences.

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention. L'effectif formé s'élève à 1 personne.

Date de la session : du XX/XX/2018 au XX/XX/2018

Nombre d'heures par stagiaire : 7 heures

Horaires de formation :

- le XX/XX/2018 : de 9H00 à 13H00 et de 14H00 à 17H00

Lieu de la formation : Dans les locaux de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX - XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 2 : ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le(s) participant(s) sera (seront) :

Identité : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Fonction : Chef d'entreprise, XXXXXXXX

Article 3 : MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN OEUVRE :

- **Les objectifs généraux** de la formation sont :
 - Savoir lire et interpréter son bilan
 - Savoir exploiter les annexes du bilan
 - Savoir lire et analyser ses résultats
 - Calculer son seuil de rentabilité

- **Les moyens mis en œuvre** sont : Alternance d'apports théoriques et d'exercices pratiques et étude de cas, à partir :
 - d'exemples et supports d'exercices adaptés à la taille et au secteur d'activité de l'entreprise du stagiaire
 - des besoins réels liés à l'activité d'entreprise du stagiaire.

- **Un guide pratique «Lire et analyser son bilan** » sera remis au stagiaire en fin de session.

Article 4 : MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION :

L'appréciation des résultats sera effectuée à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation permettant d'évaluer la satisfaction et les capacités développées en lien avec cette formation (une enquête de satisfaction et des capacités développées fournie par le formateur sera remplie par le stagiaire à l'issue du stage).

Article 5 : MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION :

L'organisme de formation COOP'ALPHA s'engage à :

- remettre à l'issue de la formation à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, les feuilles d'émargement journalières signées du stagiaire.

Article 6 : PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à : xxxxxx euros (xxxxxxxxxxxxx euros) net de taxe (exonération de TVA validée par le formulaire fiscal N° 3511).

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session.

Selon les modalités de paiement prévues dans le cadre de l'opération « Mallette du Dirigeant 2018 », le stagiaire pourra demander la délégation/subrogation de paiement à l'AGEFICE.

En cas de délégation/subrogation de paiement accordée, le règlement intégral sera effectué par l'AGEFICE à l'organisme de formation, après service réalisé, sur production des pièces justificatives de fin de formation et de la facture de COOP'ALPHA, établi à l'ordre de« Nom + adresse du client stagiaire »

Dans le cas d'un refus de subrogation de paiement de la part de l'AGEFICE, le stagiaire s'engage à régler intégralement la facture de COOP'ALPHA, après service réalisé.

Article 7 : SANCTION DE LA FORMATION :

Une attestation, précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la session, sera remise, par l'organisme de formation au bénéficiaire, à l'issue de la prestation (article L.6353-1 du code du travail).

Article 8 : NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 9 : DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 400 Euros (à titre de dédommagement, réparation ou dédit : perturbation et perte prévisionnelle d'activité dues aux modifications tardives de l'agenda). Cette somme de 400 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de

la présente convention, l'organisme de formation s'engage à proposer de nouvelles dates de formation en accord avec l'entreprise bénéficiaire.

En cas de réalisation partielle : l'entreprise bénéficiaire ou/et l'organisme de formation s'engagent au versement des sommes équivalentes au montant des prestations réalisées , augmenté de 25 % du montant des prestations non réalisées (dédommagement, réparation ou dédit : perturbation et perte prévisionnelle d'activité dues aux modifications tardives de l'agenda). Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA. Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

Article 10 : LITIGES

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Bordeaux sera saisi du litige.

Fait en deux exemplaires à BORDEAUX, le XX XXXXX 2018

Pour LE CLIENT,
Nom et qualité du signataire
Cachet et Signature

Pour COOP'ALPHA
La Gérante, Karine LABAT-PAPIN
Cachet et Signature